

Statuts de l'Union des UTL de la Région Centre.

Titre I – Dénomination et nature :

Article I :

Il est constitué entre les universités du temps libre de la Région Centre, les universités inter-âges, les associations sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs et ayant une convention avec une structure universitaire, une Union régionale qui prend le nom de Union des Universités du Temps Libre de la Région Centre, (UUTLRC).

Article II :

Cette Union régionale a pour objet :

- De représenter les UTL adhérentes auprès des collectivités territoriales et organismes régionaux,
- De faciliter la création de nouvelles UTL,
- De favoriser les échanges et les actions communes,
- De promouvoir le développement des associations adhérentes tout en respectant leur autonomie.

Article III :

Cette Union régionale est apolitique, non confessionnelle, sans but lucratif. Sa durée est illimitée. Elle est régie par la loi de 1901 sur les associations.

Article IV :

Son siège social est fixé à Orléans.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

Titre II – Composition – Admission – Ressources :

Article V :

L'association est constituée de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs les UTL suivantes : Blois, Chartres, Châteaudun, Dreux, Gien, Issoudun, Maintenon, Montargis, Nogent le Rotrou, Orléans.

Pour devenir membre de l'Union des UTL de la Région Centre, chaque nouvelle UTL doit être Agréée par le conseil d'administration et acquitter sa cotisation.

Article VI :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article VII :

La qualité de membre de l'Union des UTL de la Région Centre se perd par :

- démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'Union,
- non paiement de la cotisation dans le délai de 6 mois après sa date d'exigibilité,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non respect des statuts des UTL ou tout autre motif grave, l'entité concernée ayant été préalablement invitée à présenter sa défense,
- dissolution pour quelque cause que ce soit.

Article VIII :

Les ressources de l'Union des UTL de la Région Centre proviennent :

- des cotisations de ses membres,

- des subventions publiques et/ou privées qu'elle pourra recevoir,
- des recettes lors de manifestations,
- des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- des revenus de biens qui lui appartiennent en propre,
- des dons et legs,
- de toute ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article IX :

Les dépenses de l'Union comprennent :

- les frais de gestion et de fonctionnement,
- les investissements nécessaires à la réalisation des buts de cette Union régionale.

Titre III – Conseil d'administration et Bureau :

Article X :

L'Union des UTL de la Région Centre est administrée par un conseil d'administration composé de membres choisis parmi les délégués des UTL à l'assemblée générale et élus par ladite assemblée pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Leur nombre, proportionné à l'importance des adhésions dans les UTL, en est défini comme suit :

Nombre d'adhérents de l'UTL	0-500	501-1500	1501-2500	2501-3500
Nombre de membres au CA	2	3	4	5

Article XI :

Le conseil est responsable de l'administration de l'Union. Il définit les principales orientations de l'association, il arrête le budget et les comptes annuels. Les délibérations du CA sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre de le représenter, le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à deux.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Le CA se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

La fonction de membre du CA est bénévole. Les administrateurs pourront être remboursés de leurs frais de mission ou de déplacement sur présentation de justificatifs.

Article XII :

Le président représente l'Union dans les actes de la vie civile ; en cas de besoin, il peut donner délégation écrite à un administrateur.

Article XIII :

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans. Les membres doivent appartenir à au moins 3 UTL différentes et les mandats sont renouvelables.

Titre IV – Assemblées générales – Dissolution :

Article XIV :

L'assemblée générale de l'Union se compose de délégués désignés par chaque UTL. Leur nombre, proportionné à l'importance des adhésions dans les UTL, en est défini comme suit :

Nombre d'adhérents de l'UTL	0-500	501-1500	1501-2500	2501-3500
Nombre de membres à l'AG	3	4	5	6

En cas d'empêchement, un pouvoir peut être remis à un autre délégué dans la limite de 2 par personne.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. La convocation, avec l'ordre du jour établi par le conseil d'administration, parvient dans chaque UTL un mois avant la date de réunion.

Elle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres ainsi qu'un procès-verbal contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article XV :

L'assemblée générale peut-être convoquée à titre extraordinaire par le conseil d'administration ou sur la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. Elle ne peut cependant délibérer que si les 2/3 des délégués sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion, avec le même ordre du jour, est fixée dans un délai d'au moins 2 semaines et d'au plus 2 mois après la date prévue pour la première assemblée. Lors de cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article XVI :

Seule une assemblée générale extraordinaire a le pouvoir de modifier les statuts.

Article XVII :

La dissolution volontaire ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide désigne 2 administrateurs chargés de la cessation des activités de l'Union et de la liquidation de l'actif qui revient aux UTL membres ou à des associations poursuivant un but identique.

Article XVIII :

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Union. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Fait àle.....en.....exemplaires originaux

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du.....

Le président,

le trésorier

le secrétaire